



## PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du ... 2020  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant des travaux de restauration des profondeurs dans le Blavet

Communes de Baud, Cléguérec, Hennebont, Languidic, Neulliac, Pluméliau, Pontivy, Saint-Barthélémy,  
Saint-Thuriau

Dossier n° 56-2020-00099

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 mars 2020 complet le 24 mars 2020, présenté par Monsieur le président de la région Bretagne, enregistré sous le n° 56-2020-00099 et relatif à des travaux de restauration de profondeurs du Blavet ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2020 ;
- VU le complément de dossier déposé le 28 avril 2020 ,
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
  - ◆ identification du demandeur ;
  - ◆ localisation du projet ;
  - ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - ◆ rubriques de la nomenclature concernées;
  - ◆ document d'incidences ;

- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 25 mai 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier reçu le 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les matériaux à draguer ne présentent pas de contaminations significatives de nature à les rendre impropres à leur mise en place en berge ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la région Bretagne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration des profondeurs sur les communes de Baud, Cléguérec, Hennebont, Languidic, Neulliac, Pluméliau, Pontivy, Saint-Barthélémy et Saint-Thuriau.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.214-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; <b>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</b>	Déclaration  Volume dragué estimé : 1 506 m <sup>3</sup> et inférieur au seuil S1	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.2.1.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 – Localisation et description des travaux**

### **2.1 Localisation des travaux**

Les travaux de dragage auront lieu de l'écluse de Polvern sur la commune d'Hennebont à celle de Trescleff sur la commune de Neulliac. Ils consistent au rétablissement du chenal de navigation du Blavet dans différentes zones du canal :

#### **Commune de Neulliac :**

- à l'amont et à l'aval de l'écluse de Trescleff,
- au niveau des pontons de navigation de l'écluse de Guernal et dans une zone ponctuelle du bief 109.

#### **Commune de Cléguérec**

- au niveau du quai de Lenvos.

#### **Commune de Pontivy**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Lestitut,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Signan.

#### **Commune de Saint-Thuriau**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse du Roch.

#### **Commune de Pluméliau**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse du Divit,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Rimaison,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Kerbercher,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse du Guern,
- au niveau du ponton amont de l'écluse de Saint-Nicolas des Eaux,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de la Couarde,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Gamblen,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Moulin Neuf,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Boterneau.

#### **Commune de Saint-Barthélémy**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Tréblavet,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Talhouet.

#### **Commune de Baud**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Saint-Adrien,
- au niveau du ponton aval de l'écluse de Trémorin,
- au niveau du ponton aval de l'écluse de Sainte-Barbe.

#### **Commune de Languidic**

- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Minazen et une zone ponctuelle du bief n° 19,
- au niveau du ponton aval de l'écluse de Manerven et une zone ponctuelle du bief n° 20,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse du Rudet,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Trébihan, du sas de l'écluse et une zone ponctuelle du bief n° 22,
- au niveau des pontons amont et aval de l'écluse de Kerousse,
- au niveau du ponton amont de l'écluse de Quellenec.

#### **Commune d'Hennebont**

- au niveau du ponton aval de l'écluse de Lochrist,
- au niveau du ponton aval de l'écluse des Goretts,

- au niveau du ponton amont de l'écluse de Polvern.

## **2.2 Description des travaux**

Les travaux de dragage seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique sur barge munie d'un long bras et d'un godet de curage.

Les produits de dragage seront soit remis en suspension pour les quantités les plus faibles, soit régalez sur les berges des biefs aux endroits les plus dégradés et réensemencés par des végétaux à fort pouvoir racinaire pour en assurer le maintien conformément au dossier de déclaration.

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2020.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage et au fur et à mesure de leur progression.

#### **3.2 Mesures de précaution**

Lorsqu'elle est nécessaire, l'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balise.

L'entreprise chargée des travaux devra être sensibilisée aux impacts potentiels des travaux sur la qualité des eaux et sur la responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques au travers du dossier de déclaration.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

#### **3.3 Volume du dragage**

Le volume à draguer afin de rétablir les profondeurs du chenal de navigation est estimé à 1506 m<sup>3</sup> (zones ponctuelles + écluse de Trébihan + pontons amont et aval).

#### **3.4 Prescriptions relatives aux travaux**

Un libre accès aux sites doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement ;
- l'entretien des véhicules de chantier quand ils sont nécessaires, sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) durant toutes les phases de travaux ;
- un géotextile flottant lesté sera mis en place autour des sites de dragage afin de filtrer et de limiter le départ de matières en suspension dans le bief vers l'aval des travaux ;
- disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;

Les seuils d'alerte et d'arrêt sont fixés ci-dessous :

<b>TURBIDITE</b>	<b>Milieu peu sensible (Hors périmètre de protection de captage)</b>	<b>Milieu sensible ( périmètre de protection de captage)</b>
<b>Seuil d'alerte</b>	5 x seuil de référence	3 x seuil de référence
<b>Seuil d'arrêt</b>	8 x seuil de référence	4 x seuil de référence

Un dépassement entraînera l'arrêt des opérations de dragage jusqu'au retour à un niveau normal.

- Une surveillance du taux de NH<sub>4</sub><sup>+</sup> (ammonium) sera exercée en aval lors du dragage du bief de Trescleff (1000 m<sup>3</sup> prévus). Le chantier devra être arrêté pour un taux dépassant **0,5 mg/l**. Eau du Morbihan et l'exploitant SAUR devront être avertis une semaine avant le commencement du dragage de ce bief.

Les mesures des paramètres ci-dessus seront transmises régulièrement à Lorient agglomération et au service en charge de la police de l'eau (une fois par jour) aux adresses suivantes : [ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et [pole-eau@morbihan.gouv.fr](mailto:pole-eau@morbihan.gouv.fr) conformément au protocole défini en 2017 et annexé au présent arrêté.

	<b>Seuil d'alerte</b>	<b>Seuil d'arrêt</b>
<b>Oxygène dissous en mg/l</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

#### **Article 4 - Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois. Le déclarant informe ce service dans le compte-rendu des travaux des volumes de sédiments effectivement dragués.

#### Mesures de suivi des aménagements

Une surveillance régulière des berges et du lit mineur devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité et leur pérennité dans le temps.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'État chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux notamment en ce qui concerne la tenue des sédiments régalez sur les berges.

- savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation ;
- en cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
  - ✕ de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
  - ✕ d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
  - ✕ d'absorption et de récupération de la pollution ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et leur élimination selon la législation en vigueur ;
- lorsque cela est possible, et lorsque les sédiments ont une granulométrie supérieure à 10 mm, ils seront remis en suspension en amont afin de conserver le substrat dans le lit mineur ;
- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations des chantiers puissent être retirées rapidement ;
- l'assainissement des chantiers sera assuré.

Les différents travaux de dragage étant situés à plus ou moins longue distance des différentes prises d'eau faisant l'objet de périmètres de captage, Lorient agglomération (Langroise, Coët er Ver), Eau du Morbihan (Le Guern, Rimaison, Pontivy) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) devront être tenus informés de la date de début des travaux et de leur avancement, ainsi que de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant l'avancement du chantier.

Le demandeur s'engage à établir, en liaison avec Lorient agglomération, et avant chaque commencement de travaux dans les périmètres de captage une procédure d'information (avec n° de téléphone astreinte + responsable Lorient agglomération + responsable usine pour les exploitants). Cette procédure peut être appliquée avec Eau du Morbihan. Lorient agglomération demande à être invitée aux réunions de chantier.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code l'environnement, doit être déclaré, notamment au service de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

### **3.5 Mesures de suivi de la qualité des eaux**

La température, le taux de matières en suspension et le taux d'oxygène dissous seront mesurés en continu à l'aval des travaux (à l'aval immédiat et à environ 100 m) :

- le taux d'oxygène dissous ne devra pas descendre sous les **6 mg/l** et la turbidité dépasser **8 fois** le taux de référence hors périmètre de captage, et **4 fois** dans les périmètres de captage ;
- le bruit de fond de la turbidité sera établi avant le démarrage des travaux afin d'établir une courbe de corrélation NTU/MES pour le calcul du taux de matières en suspension.

### **Article 5 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : Dispositions finales**

### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 août 2020 inclus. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à compter de cette date.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes de Baud, Cléguérec, Hennebont, Languidic, Neulliac, Pluméliau, Pontivy, Saint-Barthélémy et Saint-Thuriau, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le

03 JUIN 2020

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET



